

ARRETE DU MAIRE n°2025_629
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public
Halle des pompiers

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération du 20 février 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la demande présentée **M.Jacques DOUCHY- SARL HOBBY D'OU-Rives**, pour l'organisation d'une bourse d'échange Pokemon.

ARRETE

Article 1 : M. Jacques DOUCHY est autorisé à occuper la halle des pompiers **le dimanche 28 septembre 2025 de 10h00 à 18h00** , avec un étal de 25 ml.

Article 2 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2025. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 3 : M. Jacques DOUCHY doit s'acquitter des droits d'occupation fixés à **75 €** pour **1** jour de présence avec un étal de 25 ml (15€ les 5 ml).

Article 4 : M. Jacques DOUCHY, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 21 août 2025

Le Maire,
Julien STEVANT